

## Recyclages pour les PCP, RD et dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances - informations provisoires

### 1. Introduction

Suite à la transposition de la directive IDD<sup>1</sup> dans la législation belge, une nouvelle réglementation est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 concernant les recyclages pour les personnes actives dans la distribution d'assurances.

La présente communication vise à rappeler au secteur des assurances mutualistes les grandes lignes de cette nouvelle réglementation, et à signaler que l'OCM poursuit actuellement le système consistant à agréer les recyclages. L'attention du secteur est par ailleurs également attirée sur de nouvelles formes de recyclages, en particulier l'e-learning, et sur les conditions arrêtées par le Conseil en la matière.

Il est remarqué que des directives plus précises de la FSMA sur les recyclages sont attendues. La présente communication constitue dès lors une communication provisoire sur l'obligation de formation permanente pour les personnes actives dans la distribution d'assurances, en attendant ces directives plus précises.

### 2. Informations générales sur l'obligation de formation permanente pour les PCP, RD et dirigeants effectifs d'un intermédiaire d'assurance qui sont de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances, ainsi que pour les intermédiaires d'assurance (personnes physiques)

#### 2.1. Groupe cible

En ce qui concerne spécifiquement le secteur des assurances mutualistes, le groupe cible qui tombe sous l'obligation de formation permanente dans le cadre de la distribution d'assurances est le suivant :

- les intermédiaires d'assurance (personnes physiques)<sup>2</sup>, les personnes en contact avec le public (PCP) et les responsables de la distribution (RD) désignés au sein d'un intermédiaire d'assurance, ainsi que les dirigeants effectifs d'un intermédiaire d'assurance qui sont de facto responsables des activités de distribution d'assurances ;<sup>3</sup>
- les personnes en contact avec le public (PCP) et responsables de la distribution (RD) désignés dans des entreprises d'assurance qui exercent des activités de distribution directe.<sup>4</sup>

L'obligation légale de formation permanente a été précisée dans un arrêté royal du 18 juin 2019<sup>5</sup>. La nouvelle réglementation implique que les personnes susvisées ont l'obligation de suivre **15 heures de recyclage par an**. En ce qui concerne le contenu de cette obligation de formation permanente, il y a lieu de faire une distinction entre l'obligation de formation permanente pour les PCP et celle qui s'applique aux autres personnes susvisées.

---

<sup>1</sup> *Insurance Distribution Directive (IDD)*. Il s'agit de la Directive européenne (UE) 2016/97 du 20 janvier 2016 relative à la distribution d'assurances.

<sup>2</sup> En ce qui concerne le secteur des assurances mutualistes, il s'agit actuellement de quelques sous-agents qui sont également soumis à l'obligation de formation permanente. Conformément à la réglementation antérieure (avant la transposition de l'IDD), ces personnes devaient obtenir 20 points en trois ans. Désormais, ces personnes doivent également obtenir 15 points par an.

<sup>3</sup> Cf. article 266, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, alinéa 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Pour les dirigeants effectifs (d'un intermédiaire d'assurance) de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances : voir article 267, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la présente loi.

<sup>4</sup> Cf. article 274 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

<sup>5</sup> Arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19<sup>o</sup>/1 264, 266 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

## 2.2. Début de l'obligation de formation permanente et période

Comme c'était déjà le cas dans l'ancien système des recyclages, l'obligation de formation permanente prend cours le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la désignation en tant que PCP/RD/dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances, ou l'inscription en tant qu'intermédiaire d'assurance (personne physique). Depuis la nouvelle réglementation, les périodes de recyclage ont une durée d'un an, à chaque fois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une année déterminée.

## 3. Recyclages pour PCP

Les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance qui font de la distribution directe veillent à ce que leurs PCP suivent au moins 15 heures de recyclage par an afin de maintenir leurs connaissances professionnelles à jour et à niveau.<sup>6</sup> L'arrêté royal du 18 juin 2019 n'exige pas que les PCP, dans le cadre de leur obligation de formation permanente, suivent des formations données par des organisateurs de formations agréés ou des recyclages agréés.<sup>7</sup> Par conséquent, la forme des recyclages est libre pour les PCP.

L'employeur est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un **plan de formation annuel et actualisé** visant à maintenir à jour les connaissances de ces personnes.<sup>8</sup> Ce plan de formation doit prévoir au moins 15 heures de recyclage pour l'ensemble des PCP. Le plan doit être tenu à la disposition de l'autorité de contrôle. Chaque intermédiaire d'assurance fixe chaque année la manière dont le recyclage des PCP sera organisé. Cela peut par exemple prendre la forme de réunions internes sur des sujets relatifs aux assurances ou sur des produits d'assurance.

## 4. Recyclages pour les RD désignés au sein d'un intermédiaire d'assurance ou d'une entreprise d'assurance, pour les dirigeants effectifs d'un intermédiaire d'assurance qui sont de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances, ainsi que pour les intermédiaires d'assurance (personnes physiques)

### 4.1. Nombre de points à obtenir et composition de ces points

Les intermédiaires d'assurance/personnes physiques, les RD et les dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances doivent suivre au moins **15 heures de recyclage** par an.<sup>9</sup> Les **trois premières années** suivant la première inscription d'un intermédiaire d'assurance (personne physique) ou la première désignation en tant que RD ou dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances, le recyclage doit, pour au moins **12 heures** par an, cibler l'acquisition de connaissances et d'aptitudes professionnelles concernant les **produits d'assurance** qui sont de facto distribués.<sup>10</sup>

Comme c'était le cas dans le règlement avant IDD, le nombre d'heures de formation par recyclage est traduit en points de recyclage. Les intermédiaires d'assurance (ou le cas échéant l'entreprise d'assurance) s'assure que les RD satisfont à leur obligation de formation permanente et collectent donc suffisamment de points de recyclage. Il y a également lieu de s'assurer que les trois premières années suivant la désignation d'un RD (ou d'un dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances), 12 points par an concernent les produits d'assurance qui sont distribués.

<sup>6</sup> Article 18, § 4, de l'arrêté royal du 18 juin 2019.

<sup>7</sup> Contrairement par ex. aux RD et aux dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances, pour qui c'est bel et bien requis (cf. article 18, § 3, de l'arrêté royal du 18 juin 2019).

<sup>8</sup> Rapport au Roi.

<sup>9</sup> Article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 18 juin 2019.

<sup>10</sup> Article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 18 juin 2019.

#### 4.2. Système d'agrément

Les recyclages doivent être donnés par des organisateurs de formations agréés :

- en ce qui concerne le **secteur de la distribution d'assurances sous la supervision de la FSMA**, il est prévu que les recyclages doivent être donnés par des organisateurs de formations qui sont agréés par la FSMA, selon les modalités qu'elle détermine.<sup>11</sup>
- en ce qui concerne le **secteur des assurances mutualistes**, il est prévu que l'OCM agréé les organisateurs de formations qui donnent les recyclages destinés aux RD et aux dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances.<sup>12</sup>

Dans l'attente d'une réglementation détaillée de la FSMA sur les recyclages, l'agrément des organisateurs de formations et les conditions liées à celui-ci, l'OCM continue à appliquer le système actuel consistant à **agréer les recyclages** organisés par les SMA ou par MUTassur.<sup>13</sup>

Par ailleurs, les recyclages donnés par des organisateurs de formations agréés par la FSMA, qui sont ouverts aux personnes en dehors du secteur des assurances mutualistes, peuvent évidemment aussi être suivis.

Dans l'état actuel des choses, des points de formation peuvent donc seulement être liés aux formations suivantes :

- les formations internes organisées par les SMA, après un agrément par l'OCM ;
- les journées de formation organisées par MUTassur, après un agrément par l'OCM ;
- les formations organisées par un organisateur de formations agréé par la FSMA, qui sont également ouvertes aux personnes du « secteur des assurances commerciales » (pour autant, évidemment, que le thème soit pertinent pour le secteur des assurances mutualistes).

La possibilité existe toujours qu'une SMA ait recours à un organisateur de formations agréé par la FSMA pour donner une formation spécifiquement à la SMA. Ce type de formation est considéré comme une formation interne d'une SMA. L'OCM demande dès lors, dans l'état actuel des choses, que les mêmes pièces de dossier soient transmises et qu'un agrément de la formation soit demandé.

**Dans les points suivants de la présente communication, les termes « recyclages pour RD » sont employés. Il y a lieu de lire « recyclages pour les RD et les dirigeants effectifs d'un intermédiaire d'assurance qui sont de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances ». Cette dernière catégorie de personnes tombe sous la même obligation de formation permanente que les RD. Cette mention n'est pas reprise à chaque fois pour ne pas alourdir le texte.**

#### 5. **Objet et objectif du recyclage**

Les recyclages peuvent porter sur des sujets généraux relatifs aux assurances, ou sur les produits d'assurance qui sont de facto offerts par l'intermédiaire d'assurance concerné.

---

<sup>11</sup> Article 18, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> à 3, de l'arrêté royal du 18 juin 2019. Il a en outre été prévu que la FSMA peut préciser, par voie de règlement, les exigences en termes d'organisation, de contenu et de qualité auxquelles les organisateurs de formations et le recyclage dispensé par leurs soins doivent satisfaire, ainsi que les modalités de la procédure d'agrément. Cette réglementation n'est actuellement pas encore disponible.

<sup>12</sup> Article 18, § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 18 juin 2019.

<sup>13</sup> Un contrôle par l'OCM des recyclages individuels, même après un éventuel agrément des organisateurs de formations dans le secteur des assurances mutualistes, n'est évidemment pas exclu. Cette question devra encore faire l'objet d'une discussion avec le secteur dans une phase ultérieure.

En ce qui concerne les objectifs du recyclage, il est renvoyé aux objectifs cumulatifs, tels que repris dans les actuelles FAQ<sup>14</sup> :

- *l'augmentation du professionnalisme de l'intéressé dans le domaine de la connaissance des différents produits et des connaissances légales ;*
- *le souci d'informer et de conseiller correctement et avec sérieux les clients.*

Les directives reprises dans les FAQ sont pour le moment utilisées par la CDZ comme fil de conducteur en ce qui concerne la mise en œuvre concrète de l'obligation de formation supplémentaire pour les RD et les intermédiaires d'assurance (personnes physiques), en tenant compte du principe d'un "level playing field".<sup>15</sup>

## 6. Formes de recyclage - conditions pour un e-learning

L'OCM a constaté que d'autres formes de recyclage se sont développées ces dernières années, en tant qu'alternative à la formation classique collective, et se sont multipliées en raison de la crise sanitaire :

- **une formation aux RD donnée par un formateur de façon digitale (formation qui n'est pas liée à un lieu précis, mais qui est donnée au même moment à plusieurs RD).**

C'est une alternative à une formation classique (à savoir une formation qui rassemble le formateur et les RD physiquement en un même lieu) consistant à ce qu'une leçon soit donnée en ligne au même moment à plusieurs RD. Pour ce type de formation, l'OCM applique les mêmes conditions que celles valables pour une formation classique avec formateur.

- **un e-learning, dans le sens d'un auto-apprentissage en ligne par un RD.** Il s'agit d'une forme de formation qui n'est **pas liée à un moment ou à un lieu précis**. L'OCM n'avait jusqu'à présent pas encore édicté de directives spécifiques en la matière.

En ce qui concerne les e-learning, le Conseil a décidé que les conditions minimales suivantes doivent être remplies, et ce dans l'attente de lignes directrices spécifiques de la FSMA sur les e-learning dans un stade ultérieur:

- **La participation à cette formation doit être enregistrée individuellement** via l'utilisation d'un outil digital spécifique ;
- **L'e-learning doit contenir suffisamment d'exercices et de questions**, de manière à ce que le RD participant reste motivé et à ce que les connaissances acquises par le participant puissent être testées. De préférence, un test est proposé à la fin de l'e-learning ;
- **La durée de l'e-learning doit permettre qu'un RD le parcoure avec motivation et attention.** Dans le cas d'une durée plus longue (par exemple plus de 2 heures), il est conseillé de travailler avec des modules distincts qui peuvent être parcourus séparément, avec à chaque fois des exercices et/ou un test (donc différents modules avec un octroi de points de formation distinct), ou de segmenter suffisamment l'e-learning, en utilisant des blocs distincts et des exercices ou tests, pour ne pas faire baisser la motivation ;
- Spécifiquement pour les e-learning portant sur des **sujets relatifs aux assurances** : la vérification et la validation par le compliance officer (ou collaborateur compliance) du contenu de l'e-learning. Cette condition est proposée par analogie à celle applicable pour les recyclages donnés par un formateur sur des sujets relatifs aux assurances. Il est demandé dans ce cadre que le compliance officer ou collaborateur compliance approuve le recyclage.

Le dossier introduit à l'OCM dans le cadre d'une demande d'agrément d'un e-learning doit contenir les informations nécessaires permettant de constater que ces conditions sont remplies.

<sup>14</sup> Celles-ci sont actuellement encore publiées sur le site web de la FSMA. Il s'agit des FAQ sectorielles de 2015.

<sup>15</sup> Dans l'attente de la publication du règlement de la FSMA, relatif au recyclage.

## 7. Agrément de recyclages - procédure appliquée par l'OCM

### 7.1. Recyclages internes organisés par les SMA sur leurs produits d'assurance et sur des sujets relatifs aux assurances qui s'inscrivent dans le cadre des connaissances professionnelles requises d'un RD

#### 7.1.1. Conditions valables pour tous les types de recyclages organisés par les SMA

Les recyclages peuvent porter sur des sujets généraux relatifs aux assurances, ou sur les produits qui sont de facto offerts par l'intermédiaire d'assurance au sein duquel les RD sont désignés. Les conditions suivantes s'appliquent pour les deux types de formations organisées par une SMA pour les RD des mutualités affiliées :

- la SMA fournit à l'OCM les données suivantes, **au moins 5 semaines avant la date prévue pour le recyclage** :
  - l'identité et le CV du formateur ;
  - le sujet / le titre de la formation ;
  - l'objectif de la formation ;
  - une description claire du contenu de la formation ;
  - le nombre d'heures de cours qui sont dispensées par la SMA dans ce recyclage, correspondant au nombre de points de recyclage attribués à la formation ;
  - le matériel de cours (syllabus, slides...) ;
- la SMA utilise, en tant qu'organisateur de la formation, une **liste des présences** qui est signée par les participants et le formateur. Cette liste est conservée par la SMA et tenue à la disposition de l'OCM ;
- La SMA transmet, en tant qu'organisateur de la formation, une attestation de participation pour chaque RD présent à la formation.

Ces attestations de participation doivent être conservées, selon le cas :

- par la mutualité si elle a été inscrite individuellement en tant qu'intermédiaire d'assurance dans le registre de l'OCM ;
- par la SMA en tant qu'organisme central, s'il s'agit d'un RD d'une mutualité qui est inscrit en tant qu'intermédiaire d'assurance dans le registre de l'OCM dans le cadre d'une inscription collective;
- par la SMA pour les RD de la SMA (hypothèse de distribution directe).

Les attestations de participation ne peuvent être délivrées qu'aux RD qui ont effectivement participé à une formation. La SMA qui organise la formation doit le vérifier. Cela vaut également pour les formations qui sont organisées numériquement. Il ne peut être accepté comme preuve qu'un RD rédigerait et / ou signerait lui-même une déclaration ou une attestation de participation à une formation.

#### 7.1.2. Condition supplémentaire valable pour les recyclages organisés par les SMA sur des sujets relatifs aux assurances

Pour les formations sur des sujets relatifs aux assurances, les conditions supplémentaires suivantes sont en outre d'application :

- les formations se rapportent à des sujets qui s'inscrivent dans le cadre des connaissances professionnelles requises pour un RD ;
- le contenu de ces formations doit être validé par le compliance officer de la SMA qui a été agréé par l'OCM ou par un collaborateur compliance fixe<sup>16</sup>.

<sup>16</sup> Est visé ici le collaborateur compliance qui est également soumis à une obligation de formation permanente en matière de compliance. Il est rappelé au secteur que l'OCM doit être informée de la désignation et de l'identité de ces collaborateurs de compliance conformément à la communication 2016/01.

Il est à noter que si une formation se compose de plusieurs modules, dont un seul ou seulement quelques modules portent sur des sujets d'assurance, et les autres sur des produits d'assurance, le contenu des modules relatifs aux sujets d'assurance doit également être validé par le compliance officer ou par un collaborateur compliance fixe.

### 7.1.3. Conditions spécifiques pour les e-learning

Il est renvoyé aux conditions susmentionnées relatives aux e-learning.

### 7.1.4. Pas de limitation du nombre de points pour les formations internes organisées par les SMA

Il est remarqué que la limitation qui s'appliquait aux formations internes organisées par les SMA dans l'ancien système caractérisé par un cycle de trois ans<sup>17</sup>, à savoir que maximum un tiers des points à obtenir pouvait concerner de telles formations internes, n'est plus d'application. Cela s'inscrit également dans l'objectif de la nouvelle réglementation, qui accorde une grande importance à la bonne connaissance des produits d'assurance.

### 7.1.5. Recours par les SMA à des organisateurs de formations (agréés ou non par la FSMA) pour organiser une formation interne

Dans ce cas, les conditions mentionnées ci-dessus sont d'application. Pour les formations sur des sujets relatifs aux assurances, le compliance officer de la SMA doit donc également valider le contenu de la formation.

## 7.2. Formations données par MUTassur pour les RD de l'ensemble du secteur

Par ailleurs, MUTassur a toujours la possibilité d'organiser des journées de formation annuelles, qui peuvent être suivies par les RD de l'ensemble du secteur des assurances mutualistes.

Les conditions suivantes, basées sur la pratique, s'appliquent à ces formations :

- les formations se rapportent à des sujets qui s'inscrivent dans le cadre des connaissances professionnelles requises pour un RD ;
- MUTassur fournit à l'OCM les données suivantes **pour chaque partie de la formation, au moins 5 semaines avant la date prévue pour la journée de recyclage** :
  - l'identité et le CV du formateur ;
  - le sujet / le titre de la partie de formation ;
  - l'objectif de la séquence de formation ;
  - une description claire du contenu de la partie de formation ;
  - le nombre d'heures de cours qui sont dispensées par la SMA dans ce recyclage, correspondant au nombre de points de recyclage attribués à la formation ;
  - le matériel de cours (syllabus, slides...) ;
- MUTassur utilise, en tant qu'organisateur de la formation, une liste des présences qui est signée par les participants. Cette liste est conservée par MUTassur et tenue à la disposition de l'OCM ;
- MUTassur transmet une attestation de participation à chaque RD présent à la formation.

Ces attestations de participation doivent être conservées, selon le cas :

- par la mutualité si elle a été inscrite individuellement en tant qu'intermédiaire d'assurance dans le registre de l'OCM ;
- par la SMA en tant qu'organisme central, s'il s'agit d'un RD d'une mutualité qui est inscrit en tant qu'intermédiaire d'assurance dans le registre de l'OCM dans le cadre d'une inscription collective;
- par la SMA pour les RD de la SMA (hypothèse de distribution directe).

<sup>17</sup> Endéans lequel 30 points devaient être obtenus.

### 7.3. Recyclages organisés dans le secteur de la distribution d'assurances sous la supervision de la FSMA

Comme communiqué dans les communications précédentes relatives aux recyclages, les recyclages qui sont ouverts aux RD et intermédiaires du secteur des assurances<sup>18</sup>, peuvent aussi être suivis par les RD du secteur des assurances mutualistes<sup>19</sup> et ces points entrent en considération en tant que points de recyclage.

Les attestations de participation doivent être conservées, selon le cas :

- par la mutualité si elle a été inscrite individuellement en tant qu'intermédiaire d'assurance dans le registre de l'OCM ;
- par la SMA en tant qu'organisme central, s'il s'agit d'un RD d'une mutualité qui est inscrit en tant qu'intermédiaire d'assurance dans le registre de l'OCM dans le cadre d'une inscription collective;
- par la SMA pour les RD de la SMA (hypothèse de distribution directe).

## 8. Listes de présences et attestations de participation

### 8.1. Liste de présences

L'OCM demande que pour chaque recyclage organisé par une SMA ou par MUTassur, une liste de présences soit établie, à savoir une liste des participants qui sont présents à la formation, signée par ces participants. Cette liste doit être établie, conservée et tenue à la disposition de l'OCM par la SMA qui organise le recyclage. Pour les journées de formation de MUTassur, il est demandé que MUTassur conserve cette liste.

Dans l'attente de la nouvelle réglementation complémentaire, le délai de conservation actuel reste d'application<sup>20</sup> : les listes de présences doivent être conservées pendant 7 ans après la formation. Ces documents peuvent être conservés tant sur support électronique que sur papier.

### 8.2. Attestation de participation

Pour chaque recyclage organisé par une SMA ou par MUTassur, une attestation de participation doit être établie et remise aux personnes qui ont suivi le recyclage.

L'attestation doit comporter au moins les données suivantes :

- le nom du participant à la formation ;
- l'identité de l'organisateur de formations ;
- le titre de la formation ;
- la date de la formation ;
- la durée de la formation ;
- le nombre de points de formation qui ont été attribués à la formation, après agrément par l'OCM ;
- la date à laquelle l'attestation a été établie ;
- la signature de l'organisateur de formations ou de son responsable.

Les attestations sont fournies soit électroniquement au format PDF, soit en version originale sur papier.

Pour tous les types de formations, les attestations de participation doivent être conservées par RD et tenues à la disposition de l'OCM, de manière à ce qu'il puisse vérifier à tout moment si un RD a atteint les points de recyclage requis à la fin d'un cycle de recyclage.

<sup>18</sup> Organismes de formation qui étaient accrédités dans l'ancien système, ou qui sont agréés par la FSMA conformément à la nouvelle réglementation. Par ex. des formations organisées par Febelfin sur des sujets relatifs aux assurances qui sont pertinents pour le secteur des assurances mutualistes.

<sup>19</sup> Ainsi que par des intermédiaires d'assurance mutualistes (personnes physiques), tels que des sous-agents.

<sup>20</sup> Cf. les FAQ sur les recyclages de 2015, qui sont toujours publiées.

Toutes les attestations de participation d'un RD doivent être conservées, selon le cas :

- par la mutualité qui emploie le RD, si elle a été inscrite individuellement en tant qu'intermédiaire d'assurance dans le registre de l'OCM ;
- par la SMA en tant qu'organisme central, s'il s'agit d'un RD d'une mutualité qui est inscrit en tant qu'intermédiaire d'assurance dans le registre de l'OCM dans le cadre d'une inscription collective ;
- par la SMA pour les RD de la SMA (hypothèse de distribution directe).

Les intermédiaires d'assurance (sous-agents/personnes physiques) qui sont soumis à l'obligation de recyclage doivent évidemment aussi tenir les attestations des recyclages qu'ils ont suivi à la disposition de l'OCM.

Dans l'attente de la nouvelle réglementation complémentaire, le délai de conservation actuel est maintenu<sup>21</sup> : les attestations de participation doivent être conservées pendant une période de 6 ans après la formation.

### **9. Excédent/déficit de points à la fin d'une année de recyclage**

Sur la base des newsletters de la FSMA, un excédent de points de recyclage à la fin d'une année (donc le nombre de points au-delà de 15) peut être transféré à l'année de formation suivante, pour un maximum de 15 points. Transférer un excédent de points à plusieurs années est donc exclu.

En ce qui concerne les déficits de points de recyclage, aucune directive n'est encore disponible. Il y a lieu d'attendre la nouvelle réglementation détaillée. Un règlement analogue à celui appliqué dans le passé sera probablement en vigueur, à savoir qu'un déficit de points doit être compensé via un programme de rattrapage de courte durée au début de la période de recyclage suivante (dorénavant donc l'année suivante).

En ce qui concerne l'année de recyclage «2020», une période supplémentaire de 4 mois a été accordée par arrêté royal aux personnes dont la période de formation expire à la fin de 2020.<sup>22</sup>

**Cette communication remplace la communication 2017/03 du 23 mars 2017 sur les recyclages.**

<sup>21</sup> Cf. les FAQ sur les recyclages de 2015.

<sup>22</sup> Arrêté royal du 8 juin 2020 portant des mesures particulières visant à prolonger certains délais réglementaires liés aux obligations de connaissances professionnelles des compliance officers et des intermédiaires du secteur financier et des assurances, afin de lutter contre les conséquences de l'épidémie de COVID-19. La newsletter de la FSMA n° 2020-06 dispose: "*Cette prolongation de la période normale de recyclage leur permet donc d'étaler dans le temps, à titre exceptionnel, leurs obligations de recyclage pour la période expirant normalement à la fin de l'année 2020. La prolongation de cette période particulière n'affectera cependant pas leurs obligations de recyclage relatives à la période de recyclage immédiatement subséquente. Pour cette période de recyclage subséquente, les règles habituelles s'appliqueront.*"